

UNDT/2015/039, Nielsen

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a constaté que sa première plainte avait été déposée près de neuf mois après sa séparation, tandis que la politique de l'UNFPA sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité exige que de telles plaintes soient déposées dans les 6 mois à compter de la date du dernier incident. De plus, le tribunal a constaté que, conformément à ladite politique, la requérante n'avait aucune position légale pour déposer des plaintes officielles au moment où elle l'a fait, étant donné qu'elle avait été précédemment séparée du service. En conséquence, la demande a été rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a fait appel du manque d'action du Bureau des services d'audit et d'enquête («OAIS») à l'UNFPA sur ses plaintes de comportement, de harcèlement et d'abus d'autorité.

Principe(s) Juridique(s)

Possibilité légale: conformément à la Sec. 9.3.1. Sur la politique de 2013 sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité, une plainte officielle ne peut être déposée que par des membres du personnel de l'UNFPA ou des entrepreneurs indépendants individuels, et doit être soumis dans les six mois à compter de la date du dernier incident. Par conséquent, l'inaction OAIS sur une plainte déposée près de neuf mois après la séparation du plaignant de l'UNFPA n'entraîne aucune violation de ses droits.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Nielsen

Entité

FNUP

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2015/122

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

19 Mai 2015

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Harcèlement (non sexuel)

Droit Applicable

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

Jugements Connexes

2012-UNAT-238

2010-UNAT-030

2014-UNAT-406

2013-UNAT-335

2013-UNAT-313